

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 14

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Berne, le 24 juin 1876.

Nous avons l'honneur de vous transmettre quelques exemplaires de l'ordonnance rendue le 10 juin et par le Conseil fédéral sur le rassemblement et le licenciement des corps de troupes entrant et sortant du service d'instruction.

Eu égard aux dispositions de l'art. 4 de cette ordonnance, nous vous prions de nous faire savoir aussitôt que possible pour quels unités de troupes et détachements de 10 hommes et au-dessus à appeler encore aux cours d'instruction de cette annnée, à teneur du tableau des écoles, il vous paraît nécessaire de fixer des jours *spéciaux* de rassemblement et de licenciement et quels *lieux* de rassemblement et de licenciement vous proposez pour chacun de ces corps et de ces détachements

Le chef du Département militaire fédéral, SCHERER.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

A propos de l'examen, par le Conseil national, de la gestion du Département militaire fédéral en 1875, on lit ce qui suit dans le *Nouvelliste vaudois*, n° des 17 et 24 juin :

« *Département militaire.* — M. Joly observe qu'à l'occasion des inspections ceux qui en sont chargés pourraient s'abstenir de se faire accompagner par leurs adjudants, ce qui a occasionné une dépense de 2371 fr. ; elle aurait pu être évitée. A l'exception de deux divisionnaires, tous les inspecteurs se sont fait accompagner, ce qui est un abus. Les conditions actuelles du pays exigent la plus grande économie, et dans la suite, quand les inspections seront plus nombreuses, elles seront plus coûteuses. Un de ces divisionnaires se faisait suivre même hors du canton, et l'exemple a été imité par des commandants de régiment. Il y a lieu de faire cesser des abus qui occasionnent des dépenses inutiles ; on doit éviter l'ostentation militaire, qui est en désaccord avec nos mœurs, surtout dans une petite république qui doit donner l'exemple de la modestie.

« M. Scherer, conseiller fédéral, défend la mesure.

« M. Joly objecte qu'il ne s'agit pas des inspections de division, mais bien des inspections d'écoles de recrues. »

On nous adresse la communication suivante, dit le *Nouvelliste* du 24 juin :

« Votre honorée feuille du 17 courant résume un discours ou rapport de M. Joly au Conseil national, auquel je vous demande la permission de répondre quelques mots, puisqu'il n'a été ni rectifié par l'auteur ni suffisamment relevé par le résumé des répliques faites séance tenante.

« L'honorable rapporteur militaire de la commission de gestion du Conseil national dénonce une dépense abusive de 2371 francs provenant de ce que des divisionnaires en inspection se seraient fait accompagner d'adjudants. Je dirai tout d'abord que les divisionnaires ne sauraient être rendus responsables de cet *abus*, car ils avaient l'ordre de prendre avec eux un de leurs adjudants. J'ajoute qu'il est bon de maintenir cette mesure, qui a toujours existé à l'égard d'effectifs correspondant à ceux des écoles actuelles. Elle est bonne, non-seulement pour l'inspection elle-même, qui peut se faire mieux et plus vite, partant plus économiquement, mais comme exercice pour les adjudants, qui doivent au moins apprendre à connaître leurs chefs directs et les principaux cadres de la division.

« On signale encore la circonstance aggravante qu'un divisionnaire se serait fait suivre d'un adjudant hors du canton ! et que cet exemple a été imité par des commandants de régiment !!

« Comme il n'y a qu'une division, la 5^e, formée de troupes d'un seul canton,

sournissant aussi la place d'armes et le divisionnaire, les sept autres divisionnaires sont bien obligés de sortir, une fois ou l'autre, de leur canton pour procéder aux inspections ordonnées *par la loi* (art. 174). Et à moins d'obliger les divisionnaires, les brigadiers, les commandants de régiment, de résider aux places d'armes ou à proximité, ce qui nécessiterait des indemnités notables, je ne vois pas comment on parerait à l'abus signalé.

« Au surplus, on voudra croire que les divisionnaires sont aussi persuadés que qui que ce soit de la nécessité de diminuer autant que possible maintes dépenses courantes, militaires et civiles, et plusieurs d'entre eux, prévenant les désirs de M. le conseiller national Joly, ont depuis longtemps réalisé ou signalé des économies bien autrement importantes que les 2371 francs d'abus d'adjudants sus-mentionnés.

« Agréez, etc.

Un divisionnaire. »

Dans sa séance du 1^{er} courant, le Conseil national, pour faire l'économie d'un crédit supplémentaire d'environ 1 $\frac{1}{2}$ million de francs nécessaire à l'instruction de 5 à 6 mille recrues tardives, a voté la déplorable résolution ci-après, par 44 voix contre 29 :

« L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, complétant les dispositions transitoires de la loi d'organisation militaire, arrête :

« Les recrues d'infanterie non encore instruites, appartenant aux classes d'âge antérieures à 1855, sont dispensées du service militaire effectif et rangées dans la catégorie des hommes astreints au paiement de la taxe d'exemption militaire. »

Le Département militaire fédéral a nommé une commission chargée d'examiner la question de la chaussure de l'armée. Elle est composée de MM. Ziegler, médecin en chef ; Bleuler, colonel à Zurich ; Stocker, colonel à Lucerne ; Wynistorf, colonel à Berne ; Weinmann, à Zurich ; Hegg, major ; Ammann, commandant ; Salquin, capitaine, et Wuthrich, maître cordonnier à Berne.

(Corresp.) Je vous serais obligé de nous dire d'une manière précise si la nouvelle loi militaire a changé le rang des armes entre elles. Jadis c'était le génie qui était en tête, puis venaient l'artillerie, la cavalerie, les carabiniers, l'infanterie. Cet ordre était bon et admis de tout le monde. Aujourd'hui, quand des militaires des diverses armes doivent marcher ou stationner ensemble, on ne sait plus comment les placer. Il serait utile de fixer la chose. Selon moi, l'ancien rang n'ayant pas été aboli, et n'ayant aucun motif de l'être, doit rester en vigueur. C'est le plus naturel, soit comme facteur scientifique de l'arme, soit comme tour de recrutement.

Autriche-Hongrie. — Le général Koller, ministre de la guerre de l'empire austro-hongrois, a demandé à prendre sa retraite pour raisons de santé.

L'empereur François-Joseph lui a adressé à cette occasion une lettre conçue dans les termes les plus flatteurs, lui concédant sa retraite et lui accordant, en reconnaissance de ses grands services, la grand'croix de l'ordre de St-Etienne.

Le général comte Bylandt Rheidt a été nommé ministre de la guerre en remplacement du général Koller.

Un décret impérial vient de nommer au poste de chef d'état-major, à la place du regretté feld-maréchal John, le feld-maréchal baron de Schönfeld, commandant de la 5^e division d'infanterie à Olmütz. — Le baron de Schönfeld est né en 1827 et sort de l'Académie militaire de Wiener-Heustadt. Il a servi dans l'infan-

terie et dans l'état-major et a pris part aux campagnes de 1848 et 1849 en Italie, où il fut grièvement blessé. Il fit également la campagne de 1859 en Italie et celle de 1866 contre la Prusse. Le choix de ce général, qui joint à une grande bravoure beaucoup de science militaire et qui s'est en outre acquitté avec tact de plusieurs missions diplomatiques très importantes, est regardé comme très heureux.

Le major général Fischer, qui commandait à Agram, vient d'être nommé « suppléant du chef de l'état-major général » autrichien, poste qui équivaut à celui de sous-chef de l'état-major qu'occupait, sous l'ancien chef baron de John, le lieutenant-feld-maréchal Cattry.

France. — Le Sénat a composé la commission pour l'administration de l'armée comme suit : M. l'amiral Pothuau, président ; MM. le colonel d'Andlau et de Saint-Vallier, secrétaires ; l'amiral de Montaignac, les généraux Charreton, Guillemaut, Pélissier, Dubois-Fresnay, Letellier-Valazé, Robert, Billot, Loysel ; le colonel de Bastard et MM. de Freycinet, de Kerdrel, Béraldi, Charles Brun et Mayrans. M. de Freycinet a été nommé rapporteur.

Belgique. — Par arrêtés royaux, en date du 20 juin, sont nommés : directeur des opérations militaires au ministère de la guerre, le général-major Libois ; sous-directeur des opérations militaires au ministère de la guerre, le major Ferrier ; chef d'état-major, le major Crousse. *(Armée belge.)*

Pays-Bas. — Aujourd'hui toutes les batteries de campagne et à cheval ont reçu les pièces se chargeant par la culasse, de sorte que toute l'artillerie attelée est armée de canons en bronze à chargement par la culasse, calibre de 8cm, modèle suisse.

La batterie ne compte maintenant que 6 pièces, ce qui fait qu'on peut entrer en campagne avec 108 bouches à feu, système suisse.

Maintenant on commence à former les batteries de campagne de 8 pièces ; la 1^{re} batterie du 2^e régiment à Breda est déjà complète. *(Journal de Haarlem.)*

Vaud. — On assure que les négociations entre les diverses autorités compétentes pour établir à Lausanne la place d'armes centrale de la 1^{re} division sont en bonne voie, et l'on espère qu'elles feront prochainement un pas décisif en faveur de la capitale vaudoise.

En vente à la librairie Rouge et Dubois, à Lausanne :

Deux mots sur la question de la taxe d'exemption militaire, par Ferdinand LECOMTE, colonel-divisionnaire. Lausanne, 1876. 1 brochure in-8° de 34 pages. Prix : 30 centimes.

ORDRE DE BATAILLE DE L'ARMÉE SUISSE

représenté par des tableaux qui sont composés des numéros des pattes d'épaules.

Prix d'un tableau de 60/90 centimètres, représentant une division d'armée :

5 francs

Adresser les commandes directement à

BORN MOSER & C^e,
à Herzogenbuchsee.